

**COUR D'APPEL
DE GRENOBLE
Chambre Sociale**

N° Minute *64*

RG N° : 12/04464

**ORDONNANCE CONSTATANT LE DESISTEMENT
LE 14 Mars 2013**

Appel d'un jugement (N° RG 20100153)
rendu par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VALENCE
en date du 28 juin 2012
suivant déclaration d'appel du 25 Juillet 2012

Vu la procédure entre :

**LA CAVIMAC, prise en la personne de son représentant légal en exercice domicilié en
cette qualité audit siège**
"Le Tryalis"
9 rue de Rosny
93100 MONTREUIL SOUS BOIS

assistée de Me Guillaume FOURRIER, avocat au barreau de PARIS

APPELANTE

Et

Madame Marie Françoise QUIOT SEBBARI
28 rue Florian
26000 VALENCE

**LA CONGREGATION DES DOMINICAINES DES TOURELLES, prise en la
personne de son représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège**
Route de Cécélès
34270 ST MATHIEU DE TREVIERS

INTIMEES

Attendu que par courrier reçu le 25 Février 2013, la CAVIMAC, **appelante**, déclare se désister de l'appel interjeté ;

Qu'il n'y a pas eu d'appel incident formulé antérieurement ;

Attendu qu'il y a donc lieu de constater l'extinction de l'instance et de dire que le désistement emporte acquiescement au jugement ;

PAR CES MOTIFS

Le Président de la Chambre Sociale,

Vu les articles 400 à 404 et 941 du code de procédure civile,

CONSTATE le désistement d'appel de la CAVIMAC, **prise en la personne de son
représentant légal en exercice domicilié en cette qualité audit siège** ;

DIT qu'il entraîne l'extinction de l'instance et emporte acquiescement au jugement rendu le 28 Juin 2012 par le Tribunal des Affaires de Sécurité Sociale de VALENCE ;

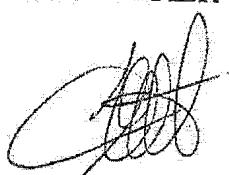
DIT que la présente ordonnance sera notifiée aux parties par lettre recommandée avec avis de réception par les soins du greffe et que l'audience du 06 Juin 2013 est supprimée pour cette affaire ;

LAISSE les dépens à la charge de l'appelant ;

La présente ordonnance peut être déférée par simple requête à la Cour dans les quinze jours de sa date en cas de contestation (article 945 du Code de Procédure Civile).

En foi de quoi, la présente ordonnance a été signée par Madame Mireille GAZQUEZ, Présidente et par Mme Corinne FANTIN, Adjoint faisant fonction de Greffier

LE GREFFIER



LE PRESIDENT

